



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

**MARCHÉ POUR LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET
L'INSTALLATION D'UNE ŒUVRE D'ART
AU TITRE DU « 1% ARTISTIQUE »**

à la

**Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
455 avenue Pierre Brossolette
13617 Aix-en-Provence**

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Maître d'Ouvrage :

**Préfecture des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06**

Conducteur d'opération :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône
Service Territorial Est
Impasse des frères Pratési- Jas de Bouffan
CS 60444
13098 Aix en Provence Cedex 2**

Maître d'Œuvre :

**Jean-Luc HESTERS
30 rue de Londres
75009 Paris
01.42.80.11.22
contact@hesters-barlatier.com**

A – INFORMATIONS GÉNÉRALES

A.1 – IDENTIFICATION ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Préfecture de Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et des Bouches du Rhône
DMPI / BGCP Bureau 120
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06
tél. : 04-84-35-46-46 télécopieur : 04-84-35-48-00
courriel : pref-achats@bouches-du-rhone.gouv.fr

La conduite d'opération a été confiée à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône
Service Territorial Est
Impasse des frères Pratési- Jas de Bouffan
CS 60444
13098 Aix en Provence Cedex 2

A .2 – COMPOSITION DU COMITÉ ARTISTIQUE

La composition du comité artistique est la suivante :

- M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet, représentant le maître d'ouvrage, président ;
- M. Jean-Luc HESTERS, maître d'œuvre ;
- Mme Sylvie PRIOLEAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- M. Pierre VASARELY, personnalité qualifiée désignée par le maître d'ouvrage ;
- M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- deux personnalités qualifiées désignées par le D.R.A.C..

Sont par ailleurs invitées à siéger au sein du comité, à titre consultatif :

- Mme Fabienne SERINA, directrice des moyens et du patrimoine immobilier de la Préfecture ;
- M. Jérôme PINAUD, chef du service territorial Est (DDTM) ;
- M. Patrick SIMONOVICI, conducteur d'opération (DDTM) ;
- M. Mickael ZAZOUN, conseiller municipal délégué à la mairie d'Aix-en-provence.

A.3 - OBJET DE LA COMMANDE

Une procédure de réalisation artistique au titre du « 1 % » est ouverte dans le cadre de la construction de la **Sous-Préfecture d'Aix en Provence**, opération dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la **Préfecture des Bouches du Rhône** et la maîtrise d'œuvre par **Jean - Luc HESTERS et Marie-Sylvie BARLATIER, Architectes D.P.L.G.**

Cette procédure s'adresse aux artistes professionnels et vise à passer la commande d'une (ou plusieurs) œuvre(s) d'art conformément au Décret n° 2002-677 du 29 avril 2002, modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation.

A.4 - PRÉSENTATION DES CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

La sous-préfecture d'Aix-en-Provence est implantée le long de l'avenue Pierre Brossolette (axe d'accès majeur au centre-ville notamment depuis Marseille), et perpendiculairement à l'avenue Winston Churchill (axe d'accès au campus universitaire).

Le bâtiment de forme géométrique simple, est constitué de deux niveaux : un rez-de-chaussée bas, réservé à l'accueil du public et un rez-de-chaussée haut, réservé au personnel et autres acteurs institutionnels.

L'accès du public au bâtiment est mis en scène par un parvis généreusement dimensionné et protégé de l'ensoleillement excessif par un brise soleil horizontal en porte à faux, partiellement ajouré afin de créer un effet de lumière semblable à celui d'un sous-bois. L'entrée sur le parvis s'effectue de plain-pied au Nord et par un escalier "monumental" au Sud.

L'expression architecturale de la nouvelle sous-préfecture se veut contemporaine. Elle reflète par la rigueur de sa façade publique sur l'avenue, la nature du bâtiment tout en prenant en considération le contexte urbain environnant à caractère essentiellement résidentiel.

A.5 - PROGRAMME DE LA COMMANDE ARTISTIQUE

L'opération donne lieu à la commande d'une ou plusieurs réalisations artistiques, visible(s) du plus grand nombre, non accrochée(s) au bâtiment notamment aux grilles extérieures, pouvant être positionnée(s) sur le parvis ou sur les espaces verts. Ces réalisations devront prendre en compte la vocation du bâtiment et sa fonction de représentation de l'État dans l'arrondissement d'Aix en Provence.

A.6 - MONTANT DE L'ENVELOPPE CONSACRÉE AU 1 % ARTISTIQUE :

Le montant global de l'enveloppe financière consacrée par le maître d'ouvrage au « 1% artistique » s'élève à **47 049,17 € TTC**.

Il comprend :

- les honoraires de l'artiste lauréat, la cession de ses droits d'auteur ;
- les coûts de conception, de réalisation, d'acheminement et d'installation de l'(ou des) œuvre(s) jusqu'à la (leur) réception définitive ;
- les indemnités des artistes ayant présenté un projet de création artistique, jugé satisfaisant par le comité artistique, mais non retenu ;
- les taxes et cotisations de protection sociale des artistes auteurs, ainsi que celles dues par le diffuseur (1% diffuseur et 0,1% formation) ;
- les frais de publicité.

A.7 - PROCÉDURE DE PASSATION DE LA COMMANDE

La procédure de passation de la commande est conforme au chapitre II du décret n°2002 - 677 du 29 avril 2002, tel qu'il a été modifié par le décret n°2005-90 du 4 février 2005 et précisé par la circulaire d'application du 16 août 2006 du ministère de la culture et de la communication.

Elle est organisée dans le respect des principes généraux gouvernant la commande publique et respecte les étapes suivantes :

- Publication de l'Avis d'appel public à candidature ;
- Sélection des candidats admis à concourir, effectuée sur la seule base du dossier de candidature, tel qu'il est décrit dans l'avis ;
- Mise en concurrence des artistes retenus, en les invitant à présenter un projet de création artistique, sur la base du dossier (en cours de préparation lors du lancement de l'avis d'appel à candidature) qui leur sera communiqué par le maître d'ouvrage ;
- Désignation du lauréat après audition par le comité artistique, des concurrents invités à présenter leur projet de création ;
- Passation de la commande auprès de l'artiste lauréat, après le cas échéant, négociation permettant notamment d'éclaircir ou de justifier la consistance de son offre.

A.8 – FORME JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHÉ

Le marché sera conclu :

- soit avec un candidat individuel ;
- soit avec un groupement .

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule candidature en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

la composition du groupement ne pourra-t-êtré modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public.

B – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉLECTION DES CANDIDATS

B.1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

B.1.1 - CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES :

La sélection des candidats sera opérée par le comité artistique au vu des critères suivants :

- adéquation de la démarche artistique avec le programme proposé (30%) ;
- qualité artistique du dossier de candidature (50%) ;
- références professionnelles du candidat (20%).

B.1.2 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Pour être recevable, les candidats devront obligatoirement fournir un dossier de candidature en 1 seul exemplaire « papier » accompagné de la sauvegarde de l'ensemble de ses documents sur un support numérique au format « pdf » comprenant les pièces

suivantes, toutes établies en langue française :

- un curriculum vitae de l'artiste indiquant ses éléments biographiques et ses titres d'études et professionnels (en cas de groupement, 1 CV pour chacun des membres) ;
- une garantie professionnelle (attestation Maison des artistes ou AGESEA, ou URSSAF, n°de SIRET ou autre) ;
- une lettre de motivation indiquant les orientations et l'esprit du projet que l'artiste souhaite réaliser dans le cadre de cette commande (1 page format A4 maximum) ;
- un dossier artistique actualisé (démarche artistique, visuels des oeuvres significatives dont celles réalisées dans le cadre de commandes publiques ou du 1%) ;
- Lettre de candidature ou formulaire DC1 (téléchargeable à partir du lien <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>) ou équivalent, dûment rempli, daté et signé. Dans le cas d'un groupement, le formulaire DC1 sera signé par chaque membre du groupement ;
- Déclaration du candidat ou formulaire DC2 (téléchargeable à partir du lien <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>), ou équivalent, dûment rempli et daté ;
- une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la sélection des candidats s'effectue exclusivement sur la base des éléments précédents, aucune audition n'étant prévue à ce stade.

B.2 - MODALITÉS D'ENVOI OU DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :

Les dossiers de candidature devront être adressés sous enveloppe cachetée portant la mention : « **Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence – 1% artistique – Ne pas ouvrir** » et devront être transmis par voie postale en recommandé avec accusé de réception, ou être remis contre récépissé à l'adresse suivante :

Préfecture de Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et des Bouches du Rhône
DMPI / BGCP Bureau 120
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06
tél. : 04-84-35-46-46 télécopieur : 04-84-35-48-00
courriel : pref-achats@bouches-du-rhone.gouv.fr.

La transmission des candidatures par voie électronique n'est pas autorisée.

B.3 - DATE LIMITE DE REMISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURES :

Le **2 janvier 2017 à 16h00**, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

Les candidatures qui seraient remises, ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenues et renvoyées à leurs auteurs.

B.4 - NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR :

Le nombre de candidats qui seront admis à présenter un projet de création artistique, au terme de la première phase de sélection, est limité à **3** .

B.5. - INFORMATION DES CANDIDATS :

Le représentant du pouvoir adjudicateur, après avis du comité artistique, notifiera aux trois artistes ou équipes d'artistes sélectionnés, sa décision par voie de lettre recommandée avec accusé de réception et notifiera le rejet de leur candidature aux autres candidats ayant remis un dossier conforme.

C – DISPOSITIONS RELATIVES À LA REMISE DES PROJETS ARTISTIQUES

Cette partie du règlement ne concerne que les trois candidats qui auront été admis à concourir, au terme de la première phase de sélection et qui sont désignés, dans la suite du présent règlement, par les « concurrents ».

C.1 - COMPOSITION DU DOSSIER REMIS AUX CONCURRENTS

Le dossier de consultation qui sera remis gratuitement par le maître d'ouvrage aux trois (3) concurrents comprendra :

- La lettre d'invitation à concourir ;
- Le règlement de la consultation ;
- Le dossier architectural de présentation du bâtiment ;
- Les pièces administratives du projet de marché.

C.2. - REMISE DES PRESTATIONS

Les concurrents auront à produire, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date indiquée dans la lettre d'invitation à concourir, un projet de création artistique comportant :

- un courrier synthétique de présentation, permettant au concurrent d'exprimer les messages principaux qu'il souhaite délivrer directement au comité artistique ;
- une représentation de l'oeuvre dans son contexte, réalisée sur un support rigide au format A2 ;
- un mémoire traitant :
 - o de la nature de l'oeuvre et des fondements de son concept,
 - o de son intégration dans l'environnement, notamment architectural,
 - o des conditions de sa mise en oeuvre,
 - o de son coût (budget détaillé du coût de l'oeuvre toutes dépenses confondues),
 - o des délais de réalisation (avec échéancier relatif aux études et travaux).
- un projet de marché signé.

Ces documents seront remis en un exemplaire « papier », accompagné d'une sauvegarde de l'ensemble des documents sur support numérique au format pdf, sous emballage fermé portant la mention :

« Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence – 1% artistique – Ne pas ouvrir »

Ils seront transmis à l'adresse suivante :

Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
455 avenue Pierre Brossolette
13617 Aix-en-Provence

et devront parvenir à l'adresse ci-dessus, avant la date et l'heure fixées pour la "**Remise des prestations**" dans la lettre d'invitation à concourir .

La preuve du dépôt dans les conditions précédentes sera apportée par l'accusé de réception en cas d'envoi en recommandé, ou contre récépissé (9h-12h / 14h-16h) en cas de remise directe.

Les propositions qui seraient remises ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que celles remises sous emballage non fermé, ne seront pas retenues ; elles seront renvoyées à leurs auteurs.

Les artistes seront invités ensuite, à présenter leur projet au comité artistique, en Sous-Préfecture d'Aix en Provence, aux jours et heures qui leurs seront confirmés par le secrétariat général de la sous-préfecture.

C.3 – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les concurrents feront une demande écrite au plus tard **quatre semaines** après réception du dossier de consultation à :

Préfecture de Région P.A.C.A. - Préfecture des Bouches du Rhône
DMPI/BGCP
Boulevard Paul Peytral
13282 Marseille Cedex 20
Téléphone : 04 84 35 46 46 Télécopieur : 04 84 35 48 00
Courriel : achats@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Le Maître d'Ouvrage organisera une réunion sur le site, en présence du maître d'oeuvre, avec tous les concurrents qui le souhaitent, dans les conditions qui seront précisées dans la lettre d'invitation à concourir.

Cette réunion devrait avoir lieu dans les **deux semaines** suivant la remise du dossier.

Elle fera l'objet d'un compte rendu adressé aux concurrents et aux membres du comité artistique dans un délai d'**une semaine** suivant cette réunion.

Toute demande écrite de renseignements complémentaires devra parvenir au plus tard **trois semaines** avant la date limite de remise des prestations, à l'adresse précédente.

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les concurrents , au plus tard **une semaine** avant la date limite de remise des offres.

C 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS ARTISTIQUES

Les prestations artistiques seront appréciées selon les critères suivants :

- 1) Pertinence dans le site et adéquation du projet au programme artistique : 40 %
- 2) Originalité et qualité artistique du projet : 40 %
- 3) Capacité à maîtriser les contraintes inhérentes à la commande : 20 %.

Après avis du comité artistique, le représentant du pouvoir adjudicateur arrêtera son choix

et procèdera à la passation du contrat avec l'artiste lauréat, après le cas échéant, négociation permettant notamment d'éclaircir ou de justifier la consistance de son offre : ce contrat fixant les modalités de réalisation et d'installation de l'œuvre, les modalités d'entretien et de maintenance, ainsi que la rémunération de l'artiste et la cession de ses droits d'auteur.

C.5 – INDEMNISATION DES CONCURRENTS NON RETENUS :

Le montant de l'indemnité allouée aux concurrents dont le projet artistique n'aura pas été retenu est de 2 500 € TTC .

Cependant, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra décider sur proposition du comité artistique, de supprimer ou de réduire ce montant, en cas d'insuffisance manifeste du projet présenté.

Le projet artistique du lauréat sera conservé par le maître d'ouvrage, afin de constituer la mémoire du projet et être utile en cas de restauration de l'oeuvre.

Les projets non retenus seront restitués à leurs auteurs, dans un délai d'un an maximum, sur demande expresse formulée auprès de la sous-préfecture, les frais de restitution étant à la charge des auteurs.

Durant cette période, les concurrents autorisent le maître d'ouvrage à user des droits de représentation et de publication de leurs projets artistiques, devant tout public et par tout moyen, la prime versée aux concurrents étant réputée comprendre la rémunération relative à cette autorisation.

D – DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE LA COMMANDE PASSÉE AUPRÈS DU LAURÉAT

Un marché déterminant les modalités générales et financières de réalisation de l'oeuvre sera conclu entre la Préfecture des Bouches du Rhône, maître d'ouvrage et le lauréat

D.1 – PROJET DE MARCHÉ

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le concurrent. Seul l'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des concurrent(s).

Le projet comprendra les pièces suivantes, élaborées à partir des documents figurants au dossier de consultation :

- L'acte d'engagement : cadre à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des prestataire(s) ;

Dans le cas d'un groupement, le concurrent joindra les annexes relatives à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, le concurrent doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de déclarations de sous-traitance (formulaires DC4) complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.finances.gouv.fr.

Pour chacun des sous-traitants, le concurrent devra également joindre les renseignements exigés par l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le concurrent devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder.

- Les propositions d'adaptation du cahier des clauses particulières (C.C.P.) ;
- La décomposition de l'offre financière établie selon modèle fourni.

Ces éléments serviront de base à la négociation éventuelle du marché

D.2 – NÉGOCIATION AVEC LE LAURÉAT

Le représentant du pouvoir adjudicateur engagera les négociations avec le lauréat et dans ce cadre, pourra demander au lauréat des précisions sur le contenu des prestations, les conditions d'exécution, d'entretien, de maintenance et de restauration ou de déplacement de l'oeuvre pour l'avenir .

D.3 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

D.3.1 – CESSION DES DROITS

Les droits patrimoniaux (droits de reproduction et de représentation) de l'oeuvre sont concédés par l'auteur au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées au cahier des clauses particulières (C.C.P.).

D.3.2 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 180 jours. Il court à compter de la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

D.3.3 – PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS

A l'appui de la décomposition de son offre financière, l'artiste devra produire l'attestation modèle S2062 dans le cas d'une dispense de précompte effectué conformément à l'article R 382-27 du code de la Sécurité Sociale.